

Pièce n° 1

Papier, photos 2315 à 2319.

24 mars 1658 au bourg de Mauzens, juridiction de Miremont en Périgord, devant Andrieux, notaire royal. Vente par **Bernard (de) SÉNAILHAC** sieur de Durestal, pour lui et pour **Léonarde de BOUCHIER** sa mère absente, habitant dudit Mauzens, à **Annet Andrieu**, sieur de la Meyrolie, y habitant dite paroisse, lieutenant de la juridiction de Miremont,

d'une pièce de terre contenant une quartonnée ou environ, confrontant el chemin de la fontaine du mas à Savignac, moyennant 150 livres, dont les vendeurs étaient redevable par obligation du 29 avril 1654 reçu par le notaire soussigné. Vente à pacte de rachat pendant 10 ans. Témoins Raymond Andrieux, sieur de Benac, paroisse de Mauzens et Pierre Bernier, sieur de Laborde, habitant le lieu de Richard.

3 avril 1658 à Miremont. **Léonarde de BOUCHIER** approuve le contrat fait par « Bernard de Sanalhiac » sieur de Durestal son fils. Andrieux, notaire royal.

24 février 1669 au bourg de Mauzens, juridiction de Miremont en Périgord devant Andrieu notaire royal. Revente par **Annet Andrieu**, sieur de la Meyrolie y habitant, lieutenant de la juridiction de Miremont, à **Bernard de SÉNAILHAC** sieur de Durestal, habitant au lieu de Pech ... paroisse de Sainte-Alvère, pour lui et demoiselle **Léonarde de BOUCHIER** sa mère absente, de la pièce de terre susdite, moyennant les 150 livres du prix, qui sont payées comptant, Témoins Hélie Andrieu, sieur de Benac et maître Pierre Duguilhon notaire royal de Mauzens..

Pièce n° 2

Parchemin, photos 2311 à 2314.

22 mai 1739 au village de Varenne, paroisse de Lanquais, devant Geoffre, notaire royal et apostolique. Transaction entre demoiselle **Marguerite Meynardie** veuve de **Pierre Delon** sieur de Bassac (en Varennes), maître apothicaire, agissant come tutrice de sa fille **Jeanne Delon**, habitants au village de Varenne, et **Etienne-Joseph de SÉNAILHAC**, sieur de Durestal, et demoiselle **Jeanne DELON** son épouse, aussi habitants du village de Varenne, ledit sieur de Durestal dûment autorisé de son père le sieur de Sénailhac.

Arbitrage sur le procès au juge ordinaire de Lanquais sur les droits de Jeanne Delon, fille du second lit de Pierre Delon avec Marguerite, selon une sentence arbitrale du 20 mai précédent. L'arbitrage chiffre la moitié des acquêts du second mariage et la légitime de Jeanne Delon est évaluée à 2.271 livres 16 sols et 92 livres 8 deniers d'intérêts. En outre Jeanne Delon, demoiselle de Durestal, devra remettre des meubles appréciés à 70 livres, le total faisant 2.433 livres 16 sols, qui seront remplis par des fonds de l'hérédité paternelle suivant l'estimation des experts, savoir :

- une terre appelée les Bouygue, confrontant la Dordogne, contenant 6 quartonnées et demi et un écat
- une terre à la Fontpeyre, confrontant au chemin de la Font Martinie, contenant 2 quartonnées et demi et 21 écats.
- une terre confrontant au chemin de service de Varenne contenant 2 quartonnée et 25 écats.
- une terre appelée ... contenant une quartonnée et demi 4 écats.
- la vigne longue confrontant le chemin de Couze à Lanquais contenant 3 quartonnées et demi et 8 écats.
- une vigne appelée confrontant au chemin de guardette contenant une quartonnée et demi 21 écats.
- une pièce de pré située dans le pré de Font-de-Grange confrontant au ruisseau du Couzeaux contenant 3 quartonnées et 23 écats.
- une pièce de taillis confrontée par divers propriétaires

Le tout dite paroisse de Lanquais, dans la fondalité du seigneur de Lanquais, estimé 1.885 livres. Les 548 livres restante seront payées. Comme l'arbitrage prévoyait également que la demoiselle de Durestal devait payer à Marguerite Meinardie 1002 livres pour sa part d'acquêts, 500 livres d'agencement, 140 livres pour d'autres articles et 119 livres 3 sols d'intérêts, il a été convenu que letout serait modéré à 1.527 livres, qui, ajouté au 548 livres font 2.075 livres, payé par la remise de 1.738 livres d'obligations en faveur du feu sieur de Bassac, et engagement de payer le solde, soit 336 livres par tiers chaque année. Témoins Pierre Gouzot sieur du Bousquet, habitant le lieu de Rousset paroisse de Lanquais, et Jean Deysalles sieur de la Pouyade, habitant ledit lieu paroisse de Cendrieux.

Pièce n° 3

Papier, photos 2417 à 2421.

5 mai 1763. Lettre de **Jean-Baptiste Noailles**, de Saint-Domingue, à son gendre **Raymond de Sénailhac**.

Au Cul-de--Sacq, le 5 may 1763. Monsieur et cher gendre, je vous avoue franchement que j'étais très fâché contre vous de n'avoir pas reçu depuis près de cinq ans aucune de vos nouvelles ni de vos lettres ... pour la poursuite de mon procès contre la dame Bourgogne, une affaire à laquelle vous êtes aussi intéressé que celle-là et qui vous ôte ainsi qu'à moi la plus grande partie de nos biens et de nos revenus, j'avoue que cette malheureuse guerre nous a privé à vous et à moi totalement des moyens de pouvoir la poursuivre avec aisance à Paris ... quoique je sois hors d'état de vous envoyer aucun fonds par toutes les pertes que j'ai faites, j'ai fortement engagé Noailles mon fils à vous en envoyer ... des revenus qu'il a fait sur une ferme qu'il a eu, dont je lui ai servi de caution, où il aurait gagné près de cinquante mille écus s'il avait été sage et d'une bonne conduite, et ne croyez pas que quoique je l'ai accomodé pour la gestion de mes biens, j'ai grande confiance en lui ... Noailles a de l'esprit et de bonnes qualités mais les mauvaises l'emportent sur les bonnes. C'est un garçon trop remuant, trop fougueux et turbulent, cherchant à faire des affaires de tous cotés, à acheter partout à main, et à deux mains, sans aucune réflexion, sans en prévoir les suites, aucune prudence ne le gouverne, avec cela menteur en presque tout ce qu'il dit, si le mariage ne le change pas, je le regarde comme perdu s'il ne change totalement de conduite Une maladie qui m'a conduit à deux doigts de la mort, dont j'ai toutes les peines du monde à en revenir jusqu'à présent, étant dans les doubles montagnes à mon expédition, je devins en une nuit sourd comme un pot à ne pas entendre si fort qu'on criait à mes oreilles. A mon retour cela s'est dissipé, peu à peu j'ai été dégagé de l'oreille gauche, mais de la droite je suis totalement sourd ... voulant sortir de mon lit un bon matin, je tombe raide comme si on m'avait donné un coup de pistolet. Etant couché cela me passe, mais voulant me relever cela me reprit encore par trois fois de suite, en sorte qu'on dit que c'était une espèce d'apoplexie, le chirurgien qui m'ôta par intervalle huit assiette de sang ne sait si cela me dégagera, mais jusqu'à aujourd'hui la tête me tourne toujours ... à la réception de votre lettre et à la nouvelle de la perte de mon procès, il ne faut pas douter qu'au chagrin que cela m'a donné et vos plaintes sur le dérangement de vos affaires, que tout cela me conduise au tombeau ; si j'en réchappe, je partirai sûrement pour la France le printemps prochain avec ma femme ... je vous ai envoyé ma procuration, c'est pour tout régler avec mon frère sur tout ce qui me regarde ... vendez tout pour satisfaire mon frère, je n'ai besoin d'aucun bien de France, mais je m'étonne qu'en vendant tout ce que j'ai et lui donner le montant je puisse lui redevoir quelque chose, tâchez de vous arranger avec lui sans avoir procès pour moi. Je sais que mon frère est tenace, cela n'est pas défendu, mais il est honnête homme ...quoique on me dise que comme étant l'aîné de la famille et suivant la coutume de Bordeaux tout cela devrait m'appartenir à moi seul, mais je ne veux aucune chicane ni aucun procès et veux que tout se fasse à l'amiable entre vous et mon frère ... revenu en France je chercherai à vendre tous mes biens de Saint-Domingue ... je veux un million argent de France de tout ce que je possède à Saint-Domingue, et j'en donnerai le pourquoi au prix d'estimations ... si je ne trouve pas le prix que je dis je ne vendrai jamais ... vous pouvez dès à présent chercher un bon acquéreur qui m'en donne le prix que je demande ... en attendant, soyez assuré que malgré tout je serai toujours avec toute l'amitié possible, Monsieur et très cher gendre, votre très humble et très obéissant serviteur et beau-père. J. Noailles.

Pièce n° 4

Photos 2456 à 2474.

1787. Mémoire au sénéchal de Périgueux par **Jacques Derit**, négociant à Bordeaux, contre **Raymond de SÉNAILHAC**, conseiller à la Cour des Aides de Guyenne, en réponse à la requête de ce dernier du 22 janvier 1787.

Sur un procès en paiement de 3.638 livres 10 sols, selon arrêté de compte du 15 octobre 1778 pour marchandises livrées, avances faites et argent prêté au sieur de Sénailhac et à la dame son épouse, compte signé du sieur Sénailhac. Celui-ci prétend que l'exposant n'a jamais été son commis ni son correspondant, ni fait de commerce avec lui. Derit convient que Sénailhac ne pouvait commercer, étant magistrat à la cour des Aides de Guyenne, mais ils ont fait des affaires "considérables" depuis avant 1766 jusqu'en 1778. Sénailhac prétend que ces affaires furent faites pour le sieur Noailles qui avait besoin d'un correspondant en France. L'exposant explique qu'il n'a été que le prête-nom de Sénailhac qui ne voulait pas paraître traiter directement avec son beau-frère, et Sénailhac prétend que ces comptes ne concernent que Noailles et non lui. Il produit un compte du 17 février 1769 entre Noailles et Derit. Mais lorsque le sieur Noailles fils beau-frère de Sénailhac vint en France, l'exposant était déjà en affaire avec Sénailhac depuis 4 ou 5 ans, témoin le compte du 13 août 1767. L'exposant n'accepta de faire des avances à Noailles que à la demande et

sous la garantie de Sénailhac. Si l'exposant a traité avec Noailles le 13 août 1769, ce fut pour le compte de Sénailhac, comme il le lui déclara formellement par déclaration du 20 septembre 1771.

L'exposant demande que lui soient adjugées les conclusions en paiement formées dans ses exploit et requête des 18 juillet et 9 décembre 1786 ;

Pièce n° 5

Photos 2320 à 2323.

13 prairial an III (1^{er} juin 1795) à Bergerac, Me Lespinasse, notaire. Succession de **Raymond de SÉNAILHAC**.

Jean Lespinasse aîné, négociant de Bergerac, agissant pour **Jean Derit**, négociant à Bordeaux, lequel ne pouvant écrire à cause de la paralysie de son bras droit, a donné procuration par la citoyenne Mazard-Derit son épouse le 8 du présent mois, donne quittance à Jean-Henry-Marie Chanceaulme-Sainte-Croix, habitant de Bergerac, procureur des citoyens et citoyennes **Sénailhac oncle, Sénailhac aîné, Sénailhac La Giberterie, et Sénailhac aînée**, selon pouvoir conjoint du 16 floréal dernier (5 mai 1795) au Vialard,

- de 3.668 livres 10 sous 10 deniers, dette du feu citoyen frère et père desdits citoyens Sénailhac, selon arrêté de compte du 15 octobre 1778 à Bordeaux et jugement du tribunal du district de Périgueux du 2 mars 1792, et jugement d'appel du district de Ribérac du 11 thermidor dernier.
- de 2.788 livres 6 sous 8 deniers pour les intérêts dudit capital- de 396 livres 2 sols pour les dépens adjugés lar lesdits jugements.

Soit au total 6.852 livres 19 sols 6 deniers payés en assignats.

Suivent la procuration de Jean Delpit, et celle du 16 floréal an III « Nous soussignés, frères et soeurs et **Jean Sénailhac** notre oncle commun, procureur constitué de notre frère **Jean-Baptiste Sénailhac**, somme convenu que dans la succession de notre père commun **Raymond Sénailhac**, dont les biens ont été partagés entre nous quatre et le **citoyen du Cheylard** comme père et administrateur de ses enfants, la succession s'est trouvée grevée de dettes non connues et non liquidées lors de ce partage, parmi lesquelles la créance du citoyen Derit négociant à Bordeaux, qui avait obtenu une sentence contre notre feu père commun., lequel fit appel au tribunal de Ribérac, qui confirma la sentence ..." (suit la procuration à Chanceaulme). Signé : Sénailhac, Sénailhac oncle, Sénailhac La Gibertie, Sénailhac aînée.

Pièce n° 6

Papier, photos 2334 à 2336.

Le 1^{er} thermidor an II (19 juillet 1794) au Vialard, commune de Saint-Avit. Transaction sur la succession de **Raymond de SÉNAILHAC**.

Entre **Jean Sénailhac** oncle, habitant du lieu de Vialard, commune de Saint-Avit, et **Marguerite-Madeleine Sénailhac**, tant en son nom que comme tutrice de son fils, et **Jean Sénailhac**, tous trois frères et soeur, ce dernier stipulant tant pour lui que pour autre **Jean Sénailhac** son frère, dont il a le pouvoir, et **Jean du Cheylard**, agissant comme père et tuteur de ses enfants mineurs et de feu **Marguerite Sénailhac**, d'une part

et **Marie-Honorée Sénailhac**, épouse du citoyen Villars, **Jacques et Marguerite Souillac**, frère et soeur, d'autre part,

selon le tribunal de famille de juin 1793, entre **Jean Sénailhac** comme donataire de la moitié des biens de **Raymond Sénailhac** son père, **Magdelaine Sénailhac** en qualité de tutrice de **Raymond la Gibertie** son fils, héritier institué par ledit Raymond Sénailhac, et **Jean Sénailhac** oncle, ladite **Honorée Sénailhac** de Villars, et enfin lesdits **Souillac** frère et soeur, ces quatre derniers demandeurs en supplément de légitime. Jean Sénailhac oncle disait avoir récemment appris que Raymond, son frère aîné, avait répudié l'hérédité de Jacques leur père commun, et que lui l'avait accepté, et demandait au tribunal de famille la remise de cette succession. Cette remise contestée par Magdelaine Sénailhac fut cependant entérinée par le tribunal de famille du 21 octobre dernier, et magdelaine fit appel au tribunal du district de Montignac. Mais depuis les lois du 17 nivôse ayant frappé de nullité les dispositions

du testament de feu Raymond Sénailhac, les parties s'entendent sur l'arbitrage des citoyens Dutard, habitant du Bugue, et Lacrouzille père, habitant de Périgueux, sur l'effet de cette acceptation d'hérédité, sur les suppléments de légitime prétendus par lesdits Sénailhac dans les hérédités de Raymond Sénailhac, Dumas et Elisée Andrieu, et par ladite Honorée Sénailhac épouse Villars, tant en son nom que comme cohéritière de Jean Sénailhac dit Grangeneuve, dans les hérédités de Jacques Sénailhac et Marguerite de Villars, et enfin du supplément prétendu par ledit Sénailhac oncle dans le cas où il ne serait pas reconnu héritier dudit Jacques Sénailhac. Le problème est la validité ou non des donations et testament de Raymond de Sénailhac, dernier décédé, et les droits que les lois du 17 nivôse attribue à chaque enfant dudit Raymond et à son héritier institué. Les parties acceptent de se soumettre à la décision des arbitres. Signé Sénailhac de Villars, Marguerite Sénailhac, Sénailhac Lagibertie, Sénailhac pour moi et pour mon frère, Sénailhac oncle, du Chaylard.

Pièce n° 7

Papier, photos 2324 à 2331,

1794-1795. Succession de **Raymond de SÉNAILHAC**, quittances diverses.

25 frimaire an III (**15 décembre 1794**), au Thomas, commune de Grand-Castang (Dordogne). Reçu du citoyen **Sénailhac oncle** résident à Vialard, commune de Saint-Avit, comme procureur de **Jean Sénailhac**, son neveu étant à présent à Saint-Domingue, la somme de 200 livres que feu son frère me devait. Signé Laveyssière-Chantegreilh.

11 nivôse an III (**31 décembre 1794**) au Bugue. Quittance de Mathieu Souffron-Lameyrollie, habitant le Bugue, pour lui et ses frère et soeur, à **Jean-Baptiste Sénailhac**, habitant le Vialard commune d'Avit, de 3.500 livres 10 sols, en paiement du leg fait par Mathieu Bezenac-Malefond aux enfants de Jacques Souffron-Lameyrollie par son testament du 4 février 1771, à la charge de Mathieu Bezenac, prêtre, puis du citoyen Sénailhac comme acquéreur des biens dudit feu Bezenac prêtre. Témoins Pierre Andrieu juge de paix du canton du Bugue et Jean Manet y habitant. Rey notaire public.

25 germinal an III (**14 avril 1795**) à Montignac. Reçu du citoyen **Jean Sénailhac** pour et au nom du citoyen **Jean Sénailhac** son neveu, la somme de 1.581 livres en vertu d'une sentence arbitrale du 17 frimaire précédent, pour la part qui le concerne, sans préjudice de ce qui est dû par le citoyen du Cheylard du chef de son épouse. Signé Marie Borderie.

19 floréal an III (**8 mai 1795**) à Périgueux. Reçu du citoyen **Sénailhac oncle**, procureur du citoyen **J. Sénailhac cadet**, son neveu, 290 livres 5 sols qui m'étaient dûs par son père. Signé Deslieux.

17 vendémiaire an III (**8 octobre 1794**) à Limeuil. Reçu du citoyen **Sénailhac oncle**, procureur de **Jean Sénailhac** qui est à Saint-Domingue, de **Sénailhac aîné**, de **Sénailhac fille aînée**, de la citoyenne **La Giberterie** et du citoyen **du Chaylard** dans le cinquième duquel le citoyen Ruaud a payé 100 livres, la somme de 1.500 livres pour rente annuelle et viagère qui m'est dûe par l'hérédité de **Raymond Sénailhac**, échue depuis le 3 juillet dernier. Signé Laplesse.

Le 30 messidor an III (**18 juillet 1795**). Reçu du citoyen **Sénailhac l'oncle**, procureur de **Jean Sénailhac** son neveu qui est à Saint-Domingue, de **Sénailhac aîné**, de **Marguerite Sénailhac** aînée, de la citoyenne **La Giberterie** et du citoyen du **Cheylard** la somme de 1.500 livres pour rente annuelle et viagère qui m'est dûe par l'hérédité de **Raymond Sénailhac**, échue depuis le 3 juillet présent mois, déclarant en outre avoir été payée de tous les pactes précédents. Signé Laplesse.

Pièce n° 8

Une liasse de papiers, photos 2337 à 2350.

1794-1797. Succession de **Raymond de SÉNAILHAC**.

27 vendémiaire an III (**18 octobre 1794**), bureau des enregistrements des actes civils de Vergt. Enregistré un partage d'immeuble en cinq rôles, situé commune du Bugue, La Cropte, Cendrieux et Saint-Avit, dépendant des succession de **Raymond Sénailhac**, fait entre **Jean, autre Jean, Marguerite, Madeleine et Jean Sénailhac** ses enfants. Certifié véritable, le receveur.

17 frimaire an III (**7 décembre 1794**) au Vialard, commune d'Avit. Accord donné à **Jean Sénailhac** oncle, procureur de **Jean-Baptiste Sénailhac** son neveu, habitant des Cayes, île et cote de Saint-Domingue, par les frère et soeur de ce dernier : **Jean Sénailhac aîné** et **Marguerite Sénailhac aînée**. Jean Sénailhac leur oncle commun qui leur a représenté le tableau des dettes que ledit Jean-Baptiste est chargé d'acquité selon la sentence arbitrale du 24 vendémiaire dernier pour le partage de la succession de leur père commun. Les intérêts de ces dettes absorbant presque tout le revenu des biens de Jean-Baptiste, il propose d'en vendre une partie, le domaine de la Cropte, affermé à 400 livres par an mais versée depuis un an par son fermier à la citoyenne La Gibertie, et dont les bâtiments nécessitent réparation. Tous deux conviennent que cette vente est en effet nécessaire et approuvent le projet de leur oncle. Signé Sénailhac et Sénailhac aînée.

27 frimaire an III (**17 décembre 1794**), maison des citoyens Sénailhac à Durestal, commune de Cendrieux, devant Dussablon notaire public. **Jean Sénailhac**, habitant le Vialard, procureur général et spécial de **Jean-Baptiste Sénailhac** son neveu à l'effet de partager la succession de **Raymond Sénailhac** son père et frère du comparant, selon procuration du 30 novembre 1792, La Faye notaire, en vertu de laquelle l'entière succession a été partagée par un tribunal arbitral, et a échu au comparant le 5^{ème} lot dudit partage déposé au tribunal du district de Montignac, lot grevé de dettes exigibles pour lesquelles il doit vendre partie des biens dudit 5^o lot. Vente à Pierre Brou habitant de Cendrieux, d'un bien appelé Les Fenêtres, trois petits domaines appelés Le Puy, La Mouthe et Le Bourg, un coudert à la Reille, un bois au Poummaud, deux coudert à la Durantie, les domaine avec maison de maître, grange, bâtiments, jardins, terres et bois, le tout communes de La cropte, La Douze, moyennant le prix de 22.000 livres, payés partie en assignats et partie à la citoyenne la Gibertie pour ce qui lui est dû par le partage arbitral. Témoins Elie et Jean Benoît frères habitant de Durestal.

7 prairial an IV (**26 mai 1796**) Juge de paix du canton du Bugue. **Raymond Dessalles la Gibertie**, mineur, assisté de **Jean Dessalles Marzat** son oncle paternel, expose avant toute demande en partage de la succession de **Raymond Sénailhac** son aïeul, sous l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse, que **Jean Sénailhac** héritier institué passa un accord avec sa mère et sa tutrice daté du 13 fructidor an II qui le reconnaissait pour héritier, et fit une vente de biens dépendant de cette succession situés à Malefond, actes dont il réclame la nullité. Il expose également que sa mère, **Marguerite Sénailhac** sa tante, ledit Jean Sénailhac son grand-oncle comme procureur d'autre **Jean Sénailhac** son neveu, et **Jean du Cheylard** avec le citoyen **Ruau** comme représentant **Marie Sénailhac** leur épouse et belle-mère, provoquèrent le partage des biens, et s'adjoignirent **Jacques et Marguerite Souillac** frère et soeur, et **Marie-Honorée Sénailhac** ses grands-oncle et tante, frère et soeur ou germains dudit Raymond Sénailhac, demandeurs en supplément de légitime, pour former un tribun de famille, par lequel, après le prélèvement de certains droits en supplément de légitime, la succession fut divisée en cinq lots. Réclame la nullité des distractions de supplément et du partage, qui n'était pas de la compétence du tribunal de famille. Plus celle des actes passé par sa mère qui avait un intérêt opposé au sien, lui étant héritier particulier et elle ayant intérêt au partage égal. Demande que Jean Sénailhac aîné rapporte la donation de la moitié des biens de la succession de leur père et aïeul, et que soit également rapporté le bien de La Cropte vendu. Attendu que Jean Sénailhac cadet est outre-mer, que son dernier domicile est la maison paternelle, et qu'il est représenté tantôt par Jean Sénailhac son oncle, tantôt par Jean Sénailhac son frère aîné, il doit être cité à plusieurs domiciles. Le juge cite à comparaître le 18 suivant au Bugue les trois Jean Sénailhac, oncle, neveux aîné et cadet, les citoyens du Chaylard et Ruau, Marguerite et Madeleine Sénailhac mère du comparant, pour se concilier. Jugement notifié le 10 prairial suivant à Jean Sénailhac oncle, à son domicile du Vialard.

18 prairial an IV (**6 juin 1796**) Juge de paix du canton du Bugue. **Raymond Dessalles la Gibertie**, mineur, assisté de Pierre Faurie procureur du citoyen Jean Dessalles Marzat, son oncle et curateur réel. Après le décès de **Raymond Sénailhac**, intervenu il y a environ 4 ans après avoir fait un testament en faveur dudit citoyen la Gibertie, et la loi du 17 nivôse an II l'ayant frappé de nullité, un partage est intervenu entre les enfants dudit feu Raymond Sénailhac. Faurie réclame non seulement la nullité de tous les actes passé, en conséquence de la loi du 17 nivôse, attendu qu'elle porte atteinte au testament, mais encore la nullité de tous les actes que le citoyen Jean Sénailhac oncle, frère du décédé, peut avoir passé soit pour partie des biens dépendant de cette succession qu'il a vendu, ou de toute autre manière que ce soit. Ont aussi comparu les citoyens **Jean Sénailhac oncle** et **Jean Sénailhac neveu** habitant au Vialard commune de Saint-Avit, le premier pour lui et pour **Jean-Baptiste Sénailhac** son neveu habitant aux îles, **Marguerite Sénailhac** représentée par le citoyen Saint-Martin Souillac habitant Limeuil, la citoyenne **Madeleine Sénailhac** veuve la Gibertie, habitant du Ray commune de Cendrieux, le citoyen **du Cheylard** habitant de Saint-Léon, tuteur de ses enfants et de feu **Marguerite Sénailhac** son épouse, le citoyen **Ruau** officier de santé habitant du Bugue au nom et comme mari de **Marguerite du Cheylard**, lesquels on déclaré que les actes passés par le citoyen Sénailhac oncle l'ont été de bonne foi, et entendent qu'ils soient maintenus, et pour le partage effectué en conséquence de la loi du 17 nivôse, il accepte comme procureur de Jean-Baptiste Sénailhac son neveu de rapporter à

la masse les biens qu'il a en nature, et la valeur de ce qu'il a vendu, et conent à la nomination d'arbitres pour un nouveau partage. Sont nommés les citoyens Jean Debort de Périgueux, Clarelle homme de loi de Limeuil, Lagrue du Soulat, et la Chambaudie de Montignac.

Assignation du 29 prairial an IV (**17 juin 1796**) à la requête de **Raymond Dessalles** assisté de son curateur demeurant au Ray commune de Cendrieux, à **Jean Sénailhac oncle** habitant de Vialard commune de Saint-Avit, pour comparaître le 11 messidor suivant au tribunal civil de la Dordogne. Signé Dessalles Lagibertie. A déclaré prendre pour défenseur le citoyen Laussade homme de loi de Périgueux. Signé Sénailhac oncle.

3 frimaire an V (**23 novembre 1796**) Notification à **Jean Sénailhac oncle** de l'appel par Raymond Dessalles la Gibertie du jugement rendu au tribunal civil de la Dordogne le 26 thermidor précédent, signifié le 4 fructidor précédent, et récusation du tribunal civil de la Gironde.

9 frimaire an V (**29 novembre 1796**), Tribunal civil de la Dordogne. **Jean Sénailhac oncle**, commaissance pris de l'appel susvisé, récusé le tribunal civil du Lot-et-Garonne.

1^{er} pluviôse an V (**20 janvier 1797**). **Jean Sénailhac oncle**, actuellement à Bordeaux rue Pordyau n° 41, déclare prendre pour défenseur le citoyen Descordes homme de loi d'Angoulême, et assigne Raymond Dessalles et son curateur à comparaître au tribunal civil de la charente le 25 pluviôse an V, sur l'appel du jugement du tribunal civil de la Dordogne du 26 messidor an V.

Pièce n° 9

Cahier de 34 pages, photos 2390 à 2416.

14 vendémiaire an VII (**5 octobre 1798**) Pineau notaire à Saint-Louis. Récolement de l'inventaire de l'habitation de Grand Etang, après les troubles de la colonie.

Sur la réquisition de François-Sulpice-Chassarel Roger et **Jean-Baptiste Sénailhac**, habitants au quartier et paroisse de Cavaillon, comme procureurs de **Jean Sénailhac** demeurant à Bordeaux rue Causse-Rouge, commune de Saint-Michel, celui-ci comme donataire usufruitier de feu **Jean Sénailhac de Grangeneuve** son frère habitant au lieu de Grand Etang commune de Cavaillon, selon procuration reçue Brun et Séjourné notaires à Bordeaux le 6 juin 1792, pour faire un récolement fidèle de l'inventaire fait à la requête des requérants en qualité d'exécuteurs testamentaires par acte en date du 4 novembre 1791 reçu par le notaire soussigné, compte tenu des désordres et brigandages intervenus depuis cette époque dans les colonies, que le citoyen Sénailhac comparant a dû abandonner cette habitation « pour mettre ses jours en sûreté », et enfin de la mauvaise administration du séquestre établi sur icelle : « il en résulte l'anéantissement presque total, tant des bâtiments que des cultures et plantations ... les moulins à grager et à piler le café absolument hors de service ». Le citoyen Roger, en l'absence dudit citoyen Sénailhac, est parvenu à faire lever le séquestre mis au nom de la république Française, selon procès-verbal dressé par Mauroy notaire le 23 messidor dernier (11 juillet 1798). Il sera seul administrateur de l'habitation, attendu le départ prochain dudit citoyen Sénailhac.

Dans la salle : un canapé d'acajou en mauvais état, 2 petites tables de bois rouge, une verrine de cristal, un buffet en acajou. En déficit : 9 chaises, un fauteuil, une glace à cadre doré, un sablier de 2 heures, la faïence du buffet. Dans la dépense : une petite balance de cuivre, en déficit : 49 dame-jeanne, 50 bouteilles vides, 4 flambeaux de cuivre. Dans l'office : une grande armoire de chêne, les portes et la corniche "brisés par les brigands". En déficit : les 16 couverts complets, 10 cuillères et 12 tasses, le tout en argent, les couteaux, toute la faïence et la verrerie. Dans la chambre, tout le mobilier en déficit : 2 lits, table en acajou, deux armoires d'acajou, tout le linge de lit, celui de feu Grangeneuve dans les armoires, 2 chaises, un fauteuil etc. ...

Lors de la confection du précédent inventaire il y avait sur l'habitation 211 nègres, négresses, négrillons et négrilles, dont 152 travaillants, les autres étant des enfants. Ne reste que 49 cultivateurs et 29 cultivatrices travaillants, plus 39 enfants sur 200.000 pieds de café, seuls 60.000 sont entretenus, les 140.000 autres abandonnés et couverts de lianes, n'ayant pas été entretenus depuis 5 ans

Le citoyen Charles Guichard, demeurant quartier et commune de Cavaillon, intervient et déclare être entré comme économiste sur l'habitation de Grand Etang le 10 juillet 1792, selon convention entre lui et Jean Sénailhac requérant, à raison de 1.500 livres par an, et qu'il y resta jusqu'au 3 novembre 1793, soit 16 mois, et réclame 2.000 livres à la succession. Les requérants déclarent qu'il sera payé sur les revenus futurs. Grandier et ledit Guichard témoins. Signé Pineau notaire.

Pièce n° 10

Photo 2370 à 2385.

15 nivôse an VIII (**5 janvier 1800**), dans la maison du citoyen Roger, habitant le quartier de Petit-Plaisance, commune de Cavaillon, île de Saint-Domingue, devant Pineau, notaire à Cavaillon, reconstitution des comptes de l'habitation de Grand Etang en 1791 et 1792.

François-Sulpice-Chassarel Roger, mandataire du citoyen **Jean Sénailhac**, demeurant à Bordeaux, usufruitier de **Jean Sénailhac Grangeneuve** son frère, décédé au Grand Etang, quartier de Petit Plaisance, commune de Cavaillon. Par son testament reçu par le notaire soussigné le 28 septembre 1791, ledit Grangeneuve avait institué pour exécuteurs les citoyens Roger frères et **Jean-Baptiste Sénailhac** son neveu, que ledit testament avait été homologué par sentence du 11 octobre 1791, et que les exécuteurs avaient fait procéder à l'inventaire de la succession, selon procès-verbal du notaire soussigné des 3 au 11 novembre 1791, et que l'administration de l'habitation avait été remise au seul Jean-Baptiste, attendu sa résidence dans l'habitation, à la charge d'en rendre compte. Cette administration eut lieu jusqu'en novembre 1793, époque où le séquestre a été apposé sur ladite habitation. Jean Sénailhac, par sa lettre du 8 fructidor an VII (25 août 1799) avait demandé à son mandataire de faire constater les revenus et comptes des années 1791 et 1792 dont ledit Jean-Baptiste Sénailhac était chargé tant comme exécuteur testamentaire que comme mandataire dudit Jean Sénailhac usufruitier.

Comptes des années 1791 et 1792

Recettes pour un total de 134.742 livres :

- 1) Diverses ventes : 1.618 livres de café à 17 sols la livre soit 1.375 livres, 1.995 livres de café à 16 sols 6 d. la livre soit 1.645 livres, 18.113 livres de café et 4.977 livres de triage à divers prix, soit 16.408 livres, 70.545 livres de café à divers prix soit 56.324 livres, 3.042 livres de café triage soit 860 livres. Total 76.614 livres.
- 2) Chargé sur les navires « Le Fédératif » 33.612 livres café dont 7.948 livres à 20 sols, 25.664 livres à 18 sols et 7.726 livres de triage à 7 sols, produit total 37.330 livres « embarqué par ledit feu Jean-Baptiste Sénailhac du magasin de l'embarcadère, et portés directement à bord dudit navire ». Sur le navire « l'Espérance » par le citoyen Guichard, ordre dudit feu Jean-Baptiste, 11.312 livres de café à 17 sols et 6.072 livres de triage à 7 sols, soit 11.740 livres. Total 49.070 livres
- 3) Solde du compte de feu Sénailhac de Grangeneuve du 20 septembre 1791 avec Guichard, touché par ledit feu Jean-Baptiste, soit 3.897 livres.
- 4) Argent liquide, : 400 piastres gourdes, soit 3.300 livres. Argenterie portée à l'inventaire clos le 11 novembre 1791 : estimée à 1.860 livres. Total 5.160 livres

Dépenses pour un total de 118.750 livres

- 1) à cause des cafés chargés sur les navires Le Fédératif et l'Espérance, 49.070 livres
- 2) à cause des frais de justice, d'inventaire, 5.814 livres
- 3) frais funéraires, 792 livres
- 4) frais de magasin et d'expédition, 7553 livres
- 5) payé aux créanciers de Grangeneuve : maçon, charpentier, fournisseurs, chirurgien, 5.168 livres
- 6) payé par Jean-Baptiste : fournisseur, chirurgien, géôlier, achat de 6 mulets, fermage de nègre, savcs à café, charrois, impôt du 8ème, 35.782 livres
- 7) nourriture des malades de l'hôpital de Grand Etang, 2.000 livres
- 8) commissions sur vente (10%) dues à Jean-Baptiste, 12.568 livres

Solde 15.992 livres que la succession de feu Jean-Baptiste Sénailhac doit audit Jean de Sénailhac usufruitier.

Compte fait sur les livres du citoyen Guichard, ceux de Jean-Baptiste ayant été perdus, avec les objets qui étaient dans l'habitation, lors des troubles de cette malheureuse colonie. Témoins Pierre Guichard, négociant aux Cayes, et Anette-Jean Marchand, officier de santé, habitant du quartier de Plaisance. Signé Pineau notaire, signature certifiée par l'administration municipale de Cavaillon le 5 pluviôse an VIII.

Pièce n° 11

Photo 2368 et 2369.

17 novembre 1825 au Vialard. Succession des frères **SÉNAILHAC** à Saint-Domingue. Déclaration en exécution de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825, par M. **Jean de Sénailhac** du Vialard, commune de Saint-Avit, pour les pertes qu'il a éprouvées à l'île de Saint-Domingue.

- ✓ Quartier de Cul-de-Sac, paroisse de la Croix-des-Bouquets : 2 habitations : l'une nommée Noailles (169 carreaux en sucreries), l'autre nommée Mirebalais (528 carreaux en caféières), avec 155 nègres, 51 chevaux ou mulets, 45 boeufs, 5 vaches, 4 veaux, 72 moutons, évalués les deux habitations au partage à 804.390 livres.

Jean de Sénailhac agit comme héritier de sa mère née **Noailles**, conjointement avec son frère et ses deux soeurs, Mmes de la Gibertie et du Chaylard, selon acte de partage entre M. Noailles, son grand-père, et ses deux enfants.

- ✓ Quartier et paroisse de Cavaillon, côte du Sud, habitation du Grand Etang, à peu de distance du port de Cavaillon (205 carreaux en caféières) avec 40 nègres, 10 mulets, 13 bovins, estimé 500.000 francs à l'inventaire.

Jean de Sénailhac agit comme héritier de feu **Sénailhac de Governat** son oncle paternel, selon son testament et l'inventaire de ses biens.

Pièce n° 12

Photo 2422.

10 février 1826 au Vialard. Succession des frères **SÉNAILHAC** à Saint-Domingue. Seconde déclaration en exécution de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1825, par M. **Jean de Sénailhac** du Vialard, commune de Saint-Avit, pour les pertes qu'il a éprouvées à l'île de Saint-Domingue.

Habitation du Grand Etang, quartier et paroisse de Cavaillon, côte du Sud, à peu de distance du port de Cavaillon (205 carreaux en caféières) avec 190 nègres en propriété, 27 nègres en bail à ferme, 26 mulets, 2 chevaux, 16 bovins, estimé 500.000 francs à l'inventaire du 4 novembre 1791, mais les héritiers ont la certitude que cette valeur est très inférieure à la valeur réelle de l'habitation à l'époque de l'inventaire.

Jean de Sénailhac agit comme co-héritier de feu **Sénailhac de Grangeneuve** son oncle paternel, tant pour lui que pour les autres ayants-droits dont il se porte fort, selon le testament dudit Grangeneuve et l'inventaire de ses biens.

Nota : cette déclaration est identique à celle du 17 novembre 1825, mais l'habitation du Grand Etang était beaucoup plus considérable au décès de M. de Sénailhac Grangeneuve qui en avait le tiers en propriété ainsi que la totalité en usufruit. Elle n'est pas plus conséquente sous le rapport de l'étendue des fonds, mais bien sous celui des produits et de l'augmentation prodigieuse des nègres.

Pièce n° 13

Photo 2362.

Sans date, **vers 1828**. Succession des frères **SÉNAILHAC** à Saint-Domingue, note sur le mobilier.

- Mobilier de l'habitation Custine à M. Sénailhac de Governat :	4.480 frs
- Mobilier de l'habitation de Grand Etang :	3.229 frs
- Les nègres montent à	54.550 frs
- Les animaux à	9.632 frs
- Les créances à	10.512 frs

- Total 71.397 frs

Je ne réclame pas le montant des nègres puisqu'ils ont été exclus de l'indemnité, mais je crois être en droit de réclamer le restant du mobilier montant à 23.494 francs.

Pièce n° 14

Papier, photos 2351 et 2352 (copie partielle) et 2423 à 2426 (copie complète)

18 novembre 1826. Succession des frères **SÉNAILHAC** à Saint-Domingue : consulte de M. Villemonte, avocat, sur les droits respectives des héritiers.

Antérieurement à 1772, M. **Sénailhac de Governat** possédait à Saint-Domingue une habitation appelée de Grand Etang. En 1772, son frère **Sénailhac de Grangeneuve** vint le rejoindre, et par contrat du 15 juin 1772 lui acheta le tiers de cette habitation, ainsi que le tiers des nègres qui en dépendaient, moyennant 15.000 francs. Les deux frères habitèrent ensemble et dirigèrent en commun l'exploitation pendant 3 ans, jusqu'au 15 septembre 1775, date du décès de Governat, qui avait laissé un testament par lequel il légua l'usufruit de tous ses biens à son frère Grangeneuve, et la nu-propriété à son neveu et filleul **Jean Sénailhac**, fils de son frère aîné **Raymond Sénailhac** habitant en France. Son frère Grangeneuve, usufruitier, était autorisé à vendre ses biens meubles et immeubles, à condition d'en faire le réemploi en France, et était en outre nommé exécuteur testamentaire. Un inventaire de sa succession fut fait le 28 novembre 1775, pour une valeur totale de 107.187 francs, ne comprenant comme dit plus haut que les deux tiers de Grand Etang, A noter que l'effectif des esclaves était alors de 40 nègres.

Grangeneuve continua à en jouir pendant 16 ans, jusqu'au 15 octobre 1791, date de sa mort. Pendant cette période il fit de considérables améliorations, et son inventaire après décès portait la valeur de sa succession à 912.916 francs, Grand Etang comprenait alors 180 nègres. Il légua l'usufruit de ses biens à **Jean Sénailhac**, son frère, ancien capitaine de dragons habitant à Bordeaux, et la nu-propriété à ses 7 neveux et nièces, enfants de **Raymond Sénailhac** son frère aîné ou de **Marie-Honorée Sénailhac** épouse de Villars sa soeur. Son exécuteur testamentaire était son neveu qui était auprès de lui à Saint-Domingue.

Le désastre de cette colonie arriva avant le partage des successions des frères Governat et Grangeneuve. Depuis une indemnité a été accordée au colons de Saint-Domingue, et la commission chargée de cette indemnité a attribué aux héritiers des frères Sénailhac 51.000 francs qu'il s'agit de répartir entre :

- Jean Sénailhac, neveu et filleul de Governat, propriétaire des deux tiers de l'habitation.
- Les héritiers de Grangeneuve, propriétaire du tiers de l'habitation et usufruitier des deux autres tiers.

Le sujet à débattre est de savoir si la différence considérable constatée entre les inventaires de 1775 (107.187 francs) et 1791 (912.916 francs) profitent à l'usufruitier (les héritiers Grangeneuve) ou au nu-propriétaire (Jean de Sénailhac).

Le consulté démontre que, aussi bien dans le droit romain, la coutume de Paris à laquelle étaient soumises les colonies, ou le nouveau code civil, les améliorations profitent toujours au nu-propriétaire. Il observe ensuite que l'indemnité est accordée sur le 1/10^e des biens fonds. Comme celle-ci est de 51.967 francs, la valeur du fonds était de 519.677 francs et la différence avec 912.916 francs correspond aux meubles et nègres qui ne sont pas indemnisés (nota : on trouve en marge 60.629 francs, montant probable de l'indemnité totale, me consulte n'ayant connaissance que de la part en débat, soit 51.967 francs).

Pièce n° 15

Photo 2386 à 2389.

Sans date, **vers 1828.** Succession des frères **SÉNAILHAC** à Saint-Domingue. Consulte pour M. de **Sénailhac de Vialard**, sur les prétentions de **Madame de Villars**. délibéré à Périgueux par Lacrousille jeune, Cluzeau, Deglane père et Moyrand, validé par Debord.

Sur le compte rendu par le citoyen Roger devant Pineau Notaire le 15 nivôse an 8. Le conseil, vu les mémoires de la **dame de Villars** et du sieur **Sénailhac de Vialard**, estime que le prétendu compte du sieur Roger ne peut servir de

titre à la dame de Villars pour ce qu'elle pourrait prétendre sur la succession du sieur Sénailhac de Bordeaux, relativement à ladite gestion. Le sieur Roger étant co-exécuteur testamentaire, ne peut rendre ce compte, que par ailleurs il n'appuie sur aucun titre, ceux-ci ayant disparus pendant les troubles. Il ne peut rendre ce compte à la place de Jean-Baptiste, s'il s'avérait exact que celui-ci a été le seul exécuteur gestionnaire, étant un tiers intéressé.

Sur la pension annuelle de 100 livres que la dame de Villars avait dans le testament du sieur Sénailhac Governat : elle ne peut être réclamé à l'héritier que pour autant que celui-ci soit entré en possession de la succession, ce qui n'est pas le cas du sieur Sénailhac de Vialard. Cette pension serait due par Jean-Baptiste neveu sur le produit de sa gestion, si l'on prouve qu'il a fait un bénéfice, et à partager avec Roger, son co-exécuteur testamentaire, pour les 2 seules années de leur gestion

Pièce n° 16

Photo 2427 à 2430.

Vendredi **31 décembre 1830** à Paris. Succession des frères **SÉNAILHAC** à Saint-Domingue. Jugement du tribunal de 1^{ère} instance de la Seine, 1^{ère} chambre, M. de Bellemye, président. Entre :

Jean de Sénailhac, propriétaire et maire de la commune de Saint-Avit-de-Vialard, agissant comme co-légataire de **Jean Governat de Sénailhac**, son oncle, suivant son testament reçu par Meunier notaire aux Cayes le 6 juillet 1775, en cette qualité ayant droit aux 2/3 des biens de défunt Governat de Sénailhac, habitant du Grand Etang, paroisse de Cavaillon, juridiction de Saint-Louis, Île de Saint-Domingue, et agissant aussi comme co-légataire universel pour 1/7 de **Jean Sénailhac de Grangeneuve**, aussi son oncle, suivant son testament reçu Pineau notaire à Saint-Louis, le 28 septembre 1791.

Et ses co-légataires à titre universel dudit Grangeneuve

- 1) **Jacques de Villars** aîné, propriétaire demeurant au village de Tourette, commune de Paunat, au nom et comme légataire universel pour 1/7e de Grangeneuve son oncle, ayant-droit pour 1/7 du tiers.
- 2) **Jean de Villars** cadet, propriétaire demeurant au Fongaufié commune de Limeuil, au même titre que son frère.
- 3) **Eugène Dessalles de la Gibertie**, garde général des Eaux et Forêts, demeurant à Neufchâtel (Sarthe), au nom et comme cohéritier pour 1/4 de **Raymond Dessalles de la Gibertie** son père, lequel était seul héritier de **Blanche [de Sénailhac]** sa mère, elle-même légataire universel pour 1/7e de Grangeneuve son oncle, ayant droit au 1/4 de 1/7 du tiers.
- 4) **Achille Dessalles de la Gibertie**, contrôleur des contributions directes, demeurant à Ribérac, au même titre que son frère
- 5) **Jeanne-Antoinette de Soulier de Lortal**, veuve de **Raymond Dessalles de la Gibertie**, demeurant à Périgueux, au nom et comme tuteur légal de **Louise et Louis-François Dessalles de la Gibertie** ses enfants mineurs, ces derniers cohéritiers chacun pour 1/4 de leur père, en cette qualité ayant chacun droit au 1/4 de 1/7 du tiers.
- 6) **Anne Lacoste**, veuve du **Cheylard**, au nom et comme tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec ledit du Cheylard décédé le 16 mars 1828 dont ils sont héritiers, lequel du Cheylard lui-même héritier pour 1/3 de **Marguerite-Elisabeth de Sénailhac** épouse du Cheylard, sa mère, laquelle était légataire universel pour 1/7e de Grangeneuve son oncle, ayant droit chacun à une part égale du 1/3 de 1/7 du tiers.
- 7) **Isaac d'Abzac**, demeurant à Plazac, au nom et comme héritier pour 1/3 d'**Elisabeth du Chaylard**, épouse de **Jean-Baptiste d'Abzac** sa mère, laquelle était héritière pour pour 1/3 de **Marguerite-Elisabeth de Sénailhac** épouse du Cheylard, sa mère, laquelle était légataire universel pour 1/7e de Grangeneuve son oncle, plus comme cohéritier pour 1/2 de Marie d'Abzac sa soeur, qui avait les mêmes droits que lui.
- 8) **Pierre d'Abzac**, militaire demeurant à Planhac, au même titre que son frère,
- 9) **Jeanne Zuline Ruault**, majeure, demeurant au château de Vialard commune de Saint-Avit, au nom et comme héritière de **Marguerite du Cheylard** décédée, épouse de **Léon Ruault**, et encore héritière d'**Auguste Ruault** son frère germain décédé après sa mère, ladite Marguerite du Cheylard décédée héritière pour 1/3 de **Marguerite-Elisabeth de Sénailhac** épouse du Cheylard, sa mère, laquelle était légataire universel pour 1/7e de

Grangeneuve son oncle, ayant droit chacun à une part égale du 1/3 de 1/7 du tiers.

- 10) **Léon Ruault** médecin demeurant à Saint-Léon, tant en son nom propre légataire comme se disant héritier pour 1/2 en usufruit de **Marguerite du Cheylard** son épouse, et encore comme héritier d'**Auguste Ruault** son fils, et comme tuteur légal de **Wilfrid-Auguste Ruault** son fils mineur, héritier de sa mère et de son frère
- 11) La veuve **Beynet** épouse **Dufour**, membre de la chambre des députés, demeurant à Bordeaux, celle-ci seule héritière de **Marguerite de Sénailhac** épouse Beynet sa mère, laquelle était légataire universel pour 1/7e de Grangeneuve son oncle.

Par acte passé en la ville des Cayes, devant Ladoue et Meunier notaires de la juridiction de Saint-Louis, île de Saint-Domingue, le 6 juillet 1775, ledit **Governat de Sénailhac**, capitaine de milice habitant de Cavaillon, paroisse N.-D. de l'Immaculée, fit un testament par lequel parmi plusieurs dons et legs, il a dit « et au surplus de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront m'appartenir au jour de mon décès, en quoi qu'ils puissent consister et en quelque lieu et endroit qu'ils soient situés, en fait don et leg, savoir l'usufruit à mon frère Jean de Sénailhac, capitaine d'infanterie, et quant à la propriété à ses enfants à naître en loyal mariage, ou à celui en faveur duquel il jugera à propos d'en disposer, et en cas ou mon frère Grangeneuve viendrait à décéder sans enfant habile à lui succéder, je donne et lègue la propriété de mes biens à mon filleul Jean de Sénailhac, fils aîné de mon frère Raymond de Sénailhac et son épouse, s'il venait à mourir à celui des enfants mâles de mon frère aîné qui sera son héritier. A l'effet de quoi je fais et institue pour mon légataire universel, savoir ledit de Grangeneuve pour l'usufruit et pour la propriété de ses enfants. Je veux et entends néanmoins, quoique je ne lègue audit Grangeneuve que l'usufruit de mes biens, il ait nonobstant cette disposition la liberté de vendre et aliéner les biens meubles et immeubles qui se trouveront m'appartenir en cette colonie le jour de mon décès, sans être contraint de justifier, soit aux acquéreurs, soit à tous autres, de l'emploi que je le prie de faire en France, m'en rapportant entièrement à sa prudence sur ce point ».

Par un autre acte passé devant Me Pineau notaire à la sénéchaussée de Saint-Louis, côte du sud de Saint-Domingue, le 28 septembre 1791, ledit **Jean de Sénailhac de Grangeneuve**, ancien officier, a fait un testament. Après plusieurs dispositions, dans lequel il a dit « et quant au surplus de tous les biens meubles et immeubles qui se trouveront appartenir audit testateur au jour de son décès, en quoi qu'ils puissent consister, sans rien réserver ni excepter, icelui testateur déclare les donner, savoir l'usufruit d'iceux sa vie durant à M. Jean de Sénailhac, ancien capitaine au régiment d'Orléans dragons, tenant colonel, demeurant à Bordeaux, et la propriété desdits bien aux 5 enfants en légitime mariage de M. Raymond de Sénailhac son frère, demeurant au Bugue en Périgord, du nombre desquels 5 enfants est ledit Jean-Baptiste de Sénailhac susnommé, nonobstant le leg précédent fait de la somme de 70.000 livres, et encore au 2 enfants de Marie de Sénailhac, dame de Villars, soeur du testateur, demeurant à Bordeaux, instituant à cet effet ledit testateur son frère légataire universel pour l'usufruit et les dits 5 enfants de Raymond de Sénailhac et 2 enfants de la dame de Villars ses neveux et nièces aussi légataires universels pour la propriété des biens ».

Et par un autre testament déposé pour minute à Me Lacrose, notaire aux Cayes, le 13 juillet 1793, M. **Jean-Baptiste de Sénailhac** habitant au lieu de la Petite Plaisance de Cavaillon, a fait un testament et a dit : « et quant à l'universalité de tous ses biens tant en France que dans la colonie, tous droits, raisons, actions et prétentions meubles et immeubles généralement quelconques, ledit testateur déclare les donner et léguer à Jean sénailhac aîné, résident au Bugue, pour par lui jouir, faire te disposer du tout en jouissance et propriété comme de chose à lui bien appartenant, ses héritiers et ayant-cause. déclarant exclure toutes les soeurs de la future succession au moyen du leg particulier à elles faites, n'entendant pas que le présent leg universel soit sujet à réduction sous quelque prétexte qu'il puisse être, instituant ledit testateur ledit Jean sénailhac aîné à cet égard pour son légataire universel ».

Suivant différents exploits sus-relatés, ledit Sénailhac fit assigner les différents légataires, disant que l'habitation du Grand Etang de Saint-Domingue appartenait indivis pour 2/3 à Jean Governat de Sénailhac et pour 1/3 restant à Jean Sénailhac de Grangeneuve, son frère. Attendu que les 2/3 appartenant à Governat ont été transmis au demandeur au moyen du leg universel en propriété par son testament du 6 juillet 1775, et que le 1/3 appartenant à Grangeneuve avait été transmis au 5 enfants de Raymond de Sénailhac son frère et au 2 enfants de Marie-Honorée de Sénailhac de Villars sa soeur, suivant son testament du 28 septembre 1791, soit 1/7 pour chacun si tous ont survécu au testateur, qu'il résultait de cela que le dernier tiers appartenait, savoir

- Pour 1/7° au demandeur
- Pour 1/7° au même comme légataire universel de Jean-Baptiste de Sénailhac son frère suivant son testament du 13 juillet 1793
- Pour 1/7° à Jacques de Villars

- Pour 1/7^e à Jean de Villars
- pour 1/7^e au 4 enfants Dessalles de la Gibertie, comme représentants Blanche-Marie de Sénailhac épouse de Raymond Dessalles de la Gibertie
- Pour 1/7^e aux représentants de Margeurite de Sénailhac épouse de Jean du Cheylard
- Pour 1/7^e à Madame Beynet épouse Dufour, représentant Marguerite de Sénailhac sa mère. Attendu que ladite Dufour n'ayant pas réclamé devant la commission de Saint-Domingue la signification de ce qui lui revenait dans l'indemnité applicable à l'habitation de Grand Etang, ladite indemnité n'avait été liquidée que pour 6/7^e en laissant en réserve la part de ladite Dufour.

Attendu que lesdits 6/7^e revenait à 51.967,71 francs, ladite indemnité sera divisée comme suit :

- A Jean de Sénailhac, les 2/3 plus les 2/6^e de 1/3, soit 40.480 francs
- A Jacques et Jean de Villars, au enfants Dessalles de la Gibertie et aux enfants du Cheylard, chacun 1/6 de 1/3, soit 2.887 francs, à charge de justifier pour les du Cheylard que Margeurite de Sénailhac leur mère avait bien reçu le leg fait par Grangeneuve,

et enfin autoriser chacun à toucher sa part auprès de la caisse des consignations.

La cour juge en 1^{er} ressort par défaut contre les assignés, et fait droit à toutes les demandes de Jean de Sénailhac, ordonne en outre que soit liquidé à son profit les 2/3 du 1/7^e mis en réserve pour la dame Dufour, condamne les défenseurs aux dépens.

Pièce n° 17

Photos 2364 à 2367.

Le **29 février 1832** à Périgueux. Succession des frères **SÉNAILHAC** à Saint-Domingue. Réponse de **Jean Sénailhac** aux observations faites (par ses adversaires) sur son « mémoire à consulter ».

1) La totalité de l'habitation de Grand Etang a été estimée lors de l'inventaire à 912.916 francs.

L'indemnité accordée a été de 60.619 francs, sur la base du 1/10^e du capital qui était donc de 606.290 francs.

Il manque donc 306.624 francs qui devaient représenter le mobilier dont probablement les nègres, qui étaient estimés à 381.900 francs. Ceux-ci n'ont donc pas été pris pour la totalité de leur valeur.

2) Relativement aux augmentations et améliorations faites par Grangeneuve pendant son usufruit, la loi dispose qu'elles profitent au nu-propriétaire et l'usufruitier n'a pas droit à indemnité, sauf si cela était pour des réparations indispensables à la conservation du bien. Jean est héritier des 2/3 de Grand Etang, il a droit aux 2/3 de l'indemnité, soit 51.967,72 x 2/3 = 34.645,14 francs. Comme cohéritier de Grangeneuve, il a encore à réclamer les 2/6 du tiers laissé par Grangeneuve soit 5.714,35 francs, soit un total de 40.419,49 francs, somme égale à celle allouée par le jugement par défaut du 31 décembre 1830 du tribunal de la Seine.

Signé Villemonte.

Pièce n° 18

Photos 2354 à 2357.

Vers 1835, Succession des frères **SÉNAILHAC** à Saint-Domingue, nouveau consulte sur l'exécution du jugement du 31 décembre 1830.

L'habitation du Grand Etang située île de Saint-Domingue appartenait à **Jean Governat de Sénailhac** pour deux tiers et à **Jean Sénailhac de Grangeneuve** pour un tiers. M. **Jean de Sénailhac** a droit :

1^e) comme légataire universel de Jean Governat de Sénailhac aux 2/3 de l'indemnité de 51.967, 71 francs liquidée au profit de ces deux successions.

2°) comme héritier de Jean Sénailhac de Grangeneuve à 1/7e [du tiers]

3°) comme héritier de Jean-Baptiste de Sénailhac son frère à 1/4 [du 1/7e du tiers]

Le 31 décembre 1830 il obtint un jugement de la 1ère chambre qui fixe sa part à 41.419,35 francs par défaut contre les autres ayant-droits :

- 1) **Jacque de Villars** aîné, héritier de Grangeneuve pour 1/7e du tiers
- 2) **Jean de Villars** cadet, comme son frère.
- 3) **Eugène-François Dessalles de la Gibertie**, héritier pour 1/4 de **Raymond Dessalles de la Gibertie**, son père, lequel était seul héritier de **Madeleine Blanche de Sénailhac**, sa mère, héritière pour 1/7e de Grangeneuve, son oncle, soit pour 1/4 de 1/7° du tiers.
- 4) **Achille-François Dessalles de la Gibertie**, comme son frère,
- 5) **Jeanne-Antoinette Soulier de Lortal**, veuve de **Raymond Dessalles de la Gibertie**, au nom et comme tutrice naturelle et légale de **Marie-Louise et Louis-François Dessalles de la Gibertie**, ses enfants mineurs : comme leurs frères.
- 6) **Anne-Sophie Lacoste**, veuve du sieur **du Cheylard**, au non et comme tutrice légale des enfants mineurs issus de son mariage avec ledit sieur son mari, décédé le 16 mars 1828, lequel était héritier pour 1/3e de **Marguerite-Elisabeth Sénailhac**, épouse de **Jean du Cheylard**, sa mère, laquelle était héritière de Grangeneuve pour 1/7° du tiers
- 7) **Isaac d'Abzac**, comme héritier pour 1/3 d'**Elisabeth du Cheylard**, sa mère épouse de **Jean d'Abzac**, laquelle était héritière pour 1/3 de Marguerite-Elisabeth Sénailhac, épouse de Jean du Cheylard, sa mère, laquelle était héritière de Grangeneuve pour 1/7e du tiers, et encore héritière pour 1/2 de **Marie d'Abzac** sa soeur qui avait les mêmes droits qu'elle.
- 8) **Pierre d'Abzac**, comme son frère.
- 9) **Jeanne-Zuline Ruault**, majeure, comme héritière en partie de **Marguerite du Cheylard** décédée, épouse de **Léonard Ruaud**, et encore de **Auguste Ruaud** son frère germain décédé après sa mère, ladite mère héritière pour 1/3 de Marguerite-Elisabeth Sénailhac, épouse de Jean du Cheylard, sa mère, laquelle était héritière de Grangeneuve pour 1/7° du tiers.
- 10) **Léonard Ruaud**, tant en son nom que comme se prétendant légataire pour 1/2 en usufruit de Marguerite du Cheylard son épouse, et encore héritier pour partie de Auguste Ruaud son fils, que comme tuteur légal de **Wilfrid-Auguste Ruaud** son fils mineur, héritier pour partie de sa mère et de son frère, laquelle dame Ruaud était héritière pour 1/3e de Marguerite-Elisabeth Sénailhac, épouse de Jean du Cheylard, sa mère, laquelle était héritière de Grangeneuve pour 1/7° du tiers « s'il était prouvé qu'elle a survécu au testateur ».
- 11) Marie **Beynet** épouse du sieur **Dufour**, ladite dame seule héritière de **Marguerite de Sénailhac** épouse Beynet sa mère, laquelle était héritière de Grangeneuve pour 1/7e du tiers.

Difficultés survenue à l'exécution de ce jugement :

- il est impossible de retrouver la signification du jugement à certaines parties : Léonard Ruaud et les subrogé tuteur des mineurs du Cheylard et Dessalles de la Gibertie, non nommés au jugement, mais qui devaient être signifié aux termes de l'article 444 du code civil pour faire courir le délai d'appel. La caisse a donc exigé donc un acquiescement audit jugement, lequel a été fait mais de façon irrégulière.
- la caisse prétend que le jugement est périmé faute d'exécution, alors que Jean disait avoir fait un référé exécutoire dans les 6 mois, la caisse le conteste et élargit son exigence à un acquiescement général de toutes les parties.
- Pierre d'Abzac est décédé depuis ce jugement, laissant par testament olographe Jean-Baptiste d'Abzac son père pour héritier universel.
- la caisse demande toutes les pièces justificatives des filiations des divers ayants-droits : testaments, acceptation, en voi en possession, etc ...

Le consulte est donc d'avis de faire prendre un nouveau jugement, qui sera régulièrement signifié et devra établir la

la filiation de tous les ayants droits, pour faire preuve.

Pièce n° 19

Photo 2539 à 2361.

26 février 1842, succession des frères **SÉNAILHAC** à Saint-Domingue. Jugement du tribunal civil de 1^{ère} instance de la Seine, 1^{ère} chambre, M. Perrot de Chézelles, président, entre :

- 1) **Jeanne-Louise de Sénailhac**, épouse de **Antoine-Henry Cousin de Feugré**, demeurant à Saint-Cyprien,
- 2) **Antoinette-Eléonore de Sénailhac**, épouse du comte **Hubert-Bertrand de la Bousse-Meyssès**, demeurant à la Linde,
- 3) **Raymond-Alphonse de Sénailhac**, deurant à Salibourne, commune de Coux, canton de Saint-Cyprien,
- 4) **Raymond-Adrien de Sénailhac**, demeurant à Durestal, commune de Cendrieux,

Demandeurs

- 5) **Jacques de Villars**, demeurant à Limeuil,
 - 6) **Jean de Villars**, demeurant à Fontgolfier, commune de Limeuil,
 - 7) **Achille-François Dessalles de la Gibertie**, contrôleur des contributions directes, demeurant à Périgueux,
 - 8) **Eugène-François Dessalles de la Gibertie**, demeurant à Périgueux,
 - 9) **Marie-Louise Dessalles de la Gibertie**, demeurant à Périgueux,
 - 10) **Henri du Chaylard**, demeurant à Saint-Léon,
 - 11) **Justine du Chaylard**, épouse de **Louis Belerd**, instituteur primaire, demeurant à Auriac,
 - 12) **Aline du Chaylard**, épouse de M. **Lassudrie**, demeurant à Montignac,
 - 13) **Isaac d'Abzac** fils, deumeurant à Sainloubin (pour Champloubet ?), commune de Plazac,
 - 14) **Jean-Baptiste d'Abzac** père, demeurant à Saint-Cloud (pour Le Groul ?) commune de Plazac,
 - 15) **Jeanne-Zuline Ruaud**, épouse de **Jean Chapgier**, demeurant à la Bermondie commune de ...
 - 16) **Wilfrid-Auguste Ruaud**, docteur en médecine, demeurant à la Bachellerie, commune de Terrasson
 - 17) **Françoise Aubert**, veuve de **Léonard Ruaud**, médecin, demeurant à Cordestieux, commune de Plazac, tant en son nom que comme tutrice d'**Appoline-Eudoxie-Dabila Ruaud** et **Adrienne Ruaud**, leurs filles mineures,
- défendeurs,
- 18) **Laurence Duffour**, veuve de **Edwin Mendell**, négociant, demeurant à Bordeaux,
 - 19) **Irma Duffour**, célibataire majeure, demeurant à Bordeaux.

Exposé des faits : l'habitation de Grand Etang, île de Saint-Domingue, juridiction de Saint-Louis, paroisse de Cavaillon, appartenant pour 2/3 à M. **Jean Governat de Sénailhac**, décédé le 15 septembre 1775, et pour 1/3 à M. **de Sénailhac de Grangeneuve**, décédé le 6 octobre 1791. Par son testament passé devant Mounier, notaire aux Cayes, le 6 juillet 1775, Governat a institué son légataire universel en nu-propriété M. **Jean de Sénailhac**, fils aîné de **Raymond de Sénailhac**, et son légataire universel en usufruit Grangeneuve. Par son testament en date du 28 septembre 1791, devant Pineau notaire à saint-Louis, Grangeneuve a institué pour ses légataires universel les cinq enfants légitimes de M. **Raymond de Sénailhac**, son frère, et les 2 enfants légitime de **Madame de Villars**, sa soeur : **Blanche-Marie-Madeleine de Sénailhac**, femme de **Raymond Dessalles de la Gibertie**, **Marguerite de Sénailhac**, femme de **Jean du Chaylard**, **Jean-Baptiste de Sénailhac**, **Jean de Sénailhac aîné** et **Marguerite de Sénailhac** femme **Beynet**, **Jacques de Villars** et **Jean de Villars**.

Jean-Baptiste de Sénailhac est décédé laissant un testament passé devant Lacroze, notaire aux Cayes, le 13 juillet 179[3] [Il manque ici une ou plusieurs pages]

La cour, attendu que l'indemnité a été attribuée pour 1/7^e à la dame Duffour et que l'arrêté de la commission n'a pas été attaqué ... déclare mal fondé les demandes contre la dame **Duffour Dubessant**.

Ordonne que les 51.967, 71 francs montant des 6/7^e de l'indemnité doivent être attribués :

- A Jeanne-Louise, Antoinette, Raymond-Alphonse et Raymond-Adrien de Sénailhac, pour 32.879, 85 francs, chacun pour un quart.
- A Jacques et Jean de Villars pour 9.543, 98 francs, chacun par moitié.
- A Achille-François, Eugène-François et Marie-Louise Dessalles de la Gibertie pour 4.772 francs, chacun pour un quart (sic, pour un tiers).
- A Henri, Justine et Aline du Chaylard pour 1.590,66 francs, chacun pour un tiers.
- A Issac et Jean-Baptiste d'Abzac pour 1.590, 66 francs, dont 860,44 francs pour Jean-Baptiste père et 730,22 à Issac fils.
- A Jeanne-Zuline et Wilfrid-Auguste Ruaud, aux mineurs Appoline et Adrienne Ruaud, à Françoise Aubert veuve Ruaud, pour 1.590,66 francs, savoir à Wilfrid et Jeanne-Zuline 762,55 francs, et aux mineurs et à la veuve Ruaud, ensemble 65,56 francs.

La cour compense les dépens du jugement de la 1^{ère} chambre du 31 décembre 1830, du référé contre la caisse du 29 août 1832, de l'appel de la cour royale de Paris du 29 janvier 1833, du référé et d'une ordonnance du 15 janvier 1833, d'autre référé et ordonnance du 12 janvier 1836, enfin d'un jugement de la 1^{ère} chambre du 4 mars 1836

Pièce n° 20

Photo 2358.

Sans date, succession **NOAILLES**. Tableau généalogique (il manque la partie droite, rongée).

Jean-Baptiste Noailles et ... **Cellier** son épouse. d'où :

- | | |
|---|--|
| a) Blanche Noailles ,
femme de Raymond Sénailhac | b) Jean-Baptiste-Lo[uis Noailles]
décédé sans p[ostérité] |
|---|--|

d'où 4 enfants :

- 1) Jean Sénailhac, en son nom et comme légataire : 2/4
- 2) Jeanne Sénailhac, femme de Raymond Dessalles la Gibertie, représentée par Raymond Dessalles la Gibertie, son fils : 1/4
- 3) Marguerite [Sénailhac]
femme du C[haylard] représentée par
 - 3-1) Jean du Chaylard 1/12
 - 3-2) Eli[sabeth du Cheylard épouse d'Abzac][manque la suite]

Pièce n° 21

Photo 2362 et 2363.

9 septembre 1836 – Succession **NOAILLES**. Copie de la lettre de M. Fillaud avoué à Paris, à M. Ruaud ; il se trouva décédé.

Monsieur, vos cohéritiers dans la succession des sieurs et dame Noailles font des démarches pour parvenir à opérer un partage de l'indemnité liquide, corrélativement à ce que j'ai eu l'honneur de vous en prévenir, à la somme de 34.304 [francs]. Il faut que vous vous décidiez maintenant de reconnaître leurs droits qui ne me paraissent pas susceptibles

de contestation d'après les actes que vous m'adressâtes dans le temps et ceux qui m'ont été communiqués par M. Pasturin avoué des autres héritiers. Le partage devrait s'effectuer de la manière suivante, savoir :

- M. Jean Sénailhac 1/3 soit 11.434,84 francs
- M. Dessalles la Gibertie, 1/3
- M. Jean du Cheylard, 1/9, soit 3.811,62 francs
- M. d'Abzac, 1/9
- Mme Blanche Ruaud, 1/9.

La somme de 3.811,62 francs attribuée à la succession de votre épouse appartient

- 1) à vous, Monsieur, comme héritier pour 1/4 d'Auguste Ruaud qui était héritier pour 1/2 de sa mère, soit 1/8 au total de 476,48 francs.
- 2) à M. Wilfrid Ruaud, de son chef cohéritier pour 1/2 de sa mère et comme héritier pour 3/4 de son frère, soit 3/8 au total de 1.429,36 francs.

Vous auriez en outre l'usufruit de la somme de 3.335 francs en exécution du testament de votre épouse. Je vous prie de me faire connaître le plus tôt possible si vous acceptez le projet de partage, le jugement qui le ratifiera ne pourra être passé qu'après les vacances, mais il faut qu'en attendant nous nous mettions en mesure. En même temps que je réclamerai pour vous et Monsieur votre fils l'attribution de la portion de l'indemnité ci-dessus, je demanderai le rejet des prétentions de la demoiselle se disant Jeanne Ruaud, qui ne justifie en aucune manière de ses qualités. Il existe sur la succession de Noailles un grand nombre d'oppositions, je m'occupe en ce moment d'avoir la communication des titres en vertu desquels elles ont été formées. Monsieur votre fils devenu majeur, il sera nécessaire de m'envoyer une procuration directe dont je vous adresserai le modèle dès que j'aurai reçu votre réponse. J'ai l'honneur de vous saluer. Fillaud.

Pièce n° 22

Photos 2332 à 2333.

9 août 1843 à Paris. Reçu de M. **Léon Dessalles** en acquit des enfants de M. **Jean-Baptiste Sénailhac**, de MM. de Villars frères, de MM. d'Abzac père et fils, des représentants de Jean du Cheylard et des veuve et enfant Ruaut la somme de 906 francs, pour frais et honoraires des affaires de **Javerzat** et de l'indemnité **Sénailhac**. Signé Tarin.

9 août 1843 à Paris. Reçu de M. **Léon Dessalles** en acquit des enfants de M. **Jean-Baptiste de Sénailhac**, de MM. d'Abzac père et fils, des représentants de M. Jean du Cheylard et des veuve et enfant Ruaut ayant droit aux trois quart de l'indemnité **Noailles**, la somme de 468,90 francs, pour frais et honoraires de l'indemnité **Noailles**. Signé Tarin.

9 août 1843 à Paris. Reçu de M. **Dessalles** de Paris en acquit des enfants de M. **Jean-Baptiste Sénailhac**, de MM. de Villars, de MM. d'Abzac père et fils, des représentants de Jean du Cheylard et des veuve et enfant Ruaut la somme de 1.977,92 francs pour les 5/7ème à leur charge, savoir 1^e) sur le 5^{ème} du 10^{ème} de 135.333,33 francs, montant de l'opposition formée à la requête de ladite dame Javerzat sur l'indemnité Sénailhac et 2^e) sur le coût de diverses oppositions et mainlevées. Signé Tarin, agissant comme procureur de Jeanne-Geneviève-Sophie Sesraud épouse de M. Louis-Georges-Edouard-Jean-Baptiste-Eloi de **Javerzat**, demeurant à Bordeaux.

Pièce n° 23

Photo 2431 à 2445.

3 janvier 1824. Jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Périgueux. Entre **Léonard Neyrat**, distillateur de Saint-Cyprien, demandeur, et **Jean-Baptiste de Sénailhac de Vialard**, maire de la commune de Saint-Avit, y habitant, comme tuteur de **Raymond de Sénailhac**, son fils mineur, défendeur.

Neyrat demande que l'écriture et la signature du testament de la demoiselle de Sénailhac dite Placette, daté du 10 brumaire an XIII (1^{er} novembre 1804) soient dit avérés de la main de ladite demoiselle, et qu'il soit ordonné liquidation et partage des deux successions de **Joseph et Bernard de Sénailhac** père et fils, avec compte des revenus à dater du 1^{er} juin 1814, date du décès de Bernard de Sénailhac.

Sénailhac dit que Neyrat, se disant héritier universel de demoiselle **Marie de Sénailhac** dite Placette, en vertu d'un testament olographe du 10 brumaire an XIII, déposé aux minutes de Marty notaire à Vergt, a intenté une action contre le sieur de Sénailhac du Vialard, pris comme tuteur de Raymond de Sénailhac, son fils mineur, ce dernier institué héritier du sieur **Pierre Senailhac du Parc**, pour se faire délaissier les biens qui revenaient à ladite Placette, sur ceux précédemment possédés par feus **Joseph et Bernard Sénailhac** père et fils qui étaient actuellement dans les mains dudit mineur Sénailhac, et demandé le partage en 4 lots égaux desdits biens, pour lui en être attribué un en qualité d'héritier de ladite Placette. Un jugement du 29 août 1822 a ordonné le dépôt dudit testament du 10 brumaire au greffe du tribunal, et le sieur Sénailhac de Vialard a déclaré ne point reconnaître l'écriture et la signature de ladite Marie Sénailhac prétendue testatrice, un jugement du 21 février 1823 a ordonné qu'il soit procédé par titres, témoins et experts à la vérification dudit testament, et nommé experts Gaillard et Lagrange, notaires, et Lavaux, maître d'écriture. Ledit Neyrat n'a produit aucune pièce de comparaison et a refusé celle présentée par le sieur Sénailhac, mais a fait procéder par enquête avec 9 témoins qui ont été contradictoirement entendus. Il est demandé si la vérification du testament peut être effectuée uniquement par témoins. La cour réponds positivement mais remarque que les témoignages ne sont pas probants et qu'on ne peut considérer que le testament produit soit l'ouvrage de ladite Placette de Sénailhac, et déboute le sieur Neyrat.

Le tribunal ordonne le dépôt au greffe d'une quittance de ladite demoiselle Placette en date du 6 septembre 1788, d'une lettre de change de 11.020 livres 17 sols prétendue tirée par Marguerite Sénailhac sur le sieur Bonis négociant à Montpazier, en faveur de Pierre Sénailhac du Parc, endossée à l'ordre du sieur Léonard Neyrat fils, une procuration donné et signée par le sieur Pierre Sénailhac du parc au sieur Sénailhac de Vialard afin de poursuivre le porteur de ladite lettre de change.

Pièce n° 24

photos 2446 à 2455.

10 novembre 1858. Conclusions pour Monsieur **Raymond de Sénailhac**, propriétaire demeurant au Lac de Durestal, commune de Cendrieux, contre les enfants de **Léonard Neyrat** : Auguste Neyrat, tourneur, Edouard Neyrat, armurier, Félix Neyrat pâtissier, Félicie Neyrat épouse Moisy fils aîné, Abel Jardel comme tuteur de Gustave, Emma, Alcide et Emile Jardel ses enfants mineur et de feu Adèle Neyrat, tous habitants à Saint-Cyprien, et le sieur Neyrat garde-trésor à Chérchell (Afrique), agissant tous comme héritiers de feu Léonard Neyrat, leur père, décédé, qui ont assigné Sénailhac pour reprendre l'instance d'un jugement du tribunal civil de Périgueux du 29 août 1822, jugement qui a ordonné d'instruire relativement au testament de feu Sénailhac du Parc de Durestal.

Sénailhac plaide la violation de l'autorité de la chose jugée, et résume la procédure. Par exploit du 10 juin 1822 Léonard Neyrat, se prétendant unique héritier de feu **Marie de Sénailhac**, selon prétendu testament olographe du 10 brumaire an XIII, a assigné au tribunal de Périgueux M. de Sénailhac père de Raymond, alors mineur, pour faire ordonner le partage des successions de diverses personnes, dans lequel mademoiselle de Sénailhac aurait eu un quart. Un premier jugement du 29 août 1822 ordonne le dépôt de ce testament, le 10 février 1823 Sénailhac déclare ne reconnaître ni l'écriture ni la signature de Marie de Sénailhac, le 21 février le tribunal ordonne une expertise, Neyrat produisit ses témoins et le 3 janvier 1824 le tribunal civil de Périgueux rejeta le prétendu testament et débouta Neyrat. Ce jugement fut signifié les 25 et 26 mai 1825, et Neyrat fit appel le 4 mai 1825. Le 11 mai suivant, Raymond de Sénailhac fils devenu majeur reprit l'instance. Un jugement contradictoire fut rendu à la cour d'appel de Bordeaux le 19 décembre 1827, déboutant Neyrat de son appel et le condamne aux dépens. Cet arrêt fut signifié le 31 mars 1828. Il ne se passa rien jusqu'au 25 août 1852, date où Neyrat assigne en reprise de l'instance du 29 août 1822, puis ses enfants les 18 août 1855 et enfin le 17 août dernier (1858) dernière assignation des enfants Neyrat à même fin.

Ce procès ayant été définitivement jugé le 19 décembre 1827, il sera donné une fin de non-recevoir en vertu de l'article 1351 du Code Napoléon, et Sénailhac demande la condamnation aux dépens. Signifié le 10 novembre 1858 à l'avoué des Neyrac.